

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 17 FEVRIER 2020

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;
DETOURNAY Daniel, HILALI Nadya, ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine, Echevins ;
SCHIETSE D., HOUZE M., DELCROIX M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P., SCHIETSE F.,
VINCKIER P., WACQUIER M-P, HURBAIN C., CHEVALIS A., DESEVEAUX C., Conseillers
et BAUDUIN Nathalie, Directrice générale.

Absents : URBAIN M., BROUTIN A.

Ordre du jour :

1. Informations diverses – communications.
2. Compte 2019 de l'église protestante de Rongy – décision.
3. Situation de caisse au 31.12.2019 – communication
4. Budget communal 2020 – modifications budgétaires n ° 1 de l'exercice 2020 – Services ordinaire et extraordinaire – décisions.
5. Convention à passer avec un auteur de projet pour l'étude de faisabilité d'une extension à la crèche communale « Les Petites Etoiles »
 - a) Cahier spécial des charges – décision.
 - b) Choix du mode de passation du marché et fixation des critères de sélection et des critères d'attribution du marché – décision.
6. Convention à passer avec un auteur de projet pour l'aménagement d'une surface commerciale et de deux appartements au n°37 de la rue des Combattants à Bléharies, dans le cadre du Plan wallon d'investissements SOWAFINAL 3 – sites à réaménager
 - a) Cahier spécial des charges – décision.
 - b) Choix du mode de passation du marché et fixation des critères de sélection et des critères d'attribution du marché – décision.
7. P.C.D.R. – projet pour la création d'une maison multiservices à Bléharies,
 1. Convention de faisabilité – décision
 2. Convention à passer avec un auteur de projet
 - a) Cahier spécial des charges – décision.
 - b) Choix du mode de passation du marché et fixation des critères de sélection et des critères d'attribution du marché – décision.
8. Convention à passer avec un auteur de projet pour l'aménagement des pistes cyclables sur l'entité
 - a) Cahier spécial des charges – décision.
 - b) Choix du mode de passation du marché et fixation des critères de sélection et des critères d'attribution du marché – décision.
9. Fourniture d'une tondeuse pour les espaces verts
 - a) Cahier spécial des charges – décision.
 - b) Choix du mode de passation du marché et fixation des critères de sélection et des critères d'attribution du marché – décision.
10. Fourniture d'un chargeur à bras télescopique pour le service technique
 - a) Cahier spécial des charges – décision
 - b) Choix du mode de passation du marché et fixation des critères de sélection et des critères d'attribution – décision.
11. Fourniture d'un plateau pour le service technique
 - a) Cahier spécial des charges – décision.
 - b) Choix du mode de passation du marché et fixation des critères de sélection et des critères d'attribution – décision.
12. IPALLE - Adhésion à la plateforme locale de rénovation énergétique « WAP'ISOL » - décision.
13. IPALLE – Adhésion aux services de la gestion intégrée des réseaux et d'échanges d'informations – décision.
14. Arrêté du Gouvernement wallon du 07 février 2013 relatif aux travailleurs handicapés – rapport années 2018 et 2019 – approbation – décision

15. Approbation du procès-verbal de la séance du 27.01.2020 – décision

HUIS CLOS

16. Demandes de mise en disponibilité pour cause de maladie d'un membre du personnel enseignant – décision

17. Ratifications des décisions du collège communal portant désignation des membres du personnel enseignant – décisions

18. Ratification de la désignation d'un délégué du PO en vue d'élaborer l'évaluation des directeurs – décision.

Le Conseil communal

ACCEPTÉ à l'unanimité l'inscription d'un point en urgence afin d'être dans les délais pour les subsides :

Construction d'un kiosque au parc communal – Gros œuvre et marbrerie

a) cahier spécial des charges

b) choix du mode de passation du marché et fixation des critères de sélection

1. M. Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président, annonce un conseil communal le 25 mars 2020.

2. **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporaire des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative aux pièces justificatives fixant la procédure relative à l'adoption des budget et compte ainsi que les règles applicables aux établissements dont la circonscription territoriale s'étend à plus d'une commune ;

Vu le compte 2019 présenté par l'Eglise protestante de Rongy ;

Attendu que le Synode n'a pas remis d'avis ;

Attendu que les communes de Rumes et Antoing n'ont pas remis d'avis ;

Vu l'examen des pièces justificatives du compte par la Directrice générale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3162-1, §2-2 indiquant les objets soumis à l'approbation du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le compte 2019 de l'Eglise protestante de Rongy comme suit :

	Budget 2019	Compte 2019
TOTAL – RECETTES		
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	11.197,00	10.246,42
Dont le supplément ordinaire (art. R15)	10.197,00	9.246,42
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.487,50	6.936,55
Dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R17)	3.487,50	6.936,55
TOTAL GENERAL DES RECETTES	14.684,50	17.182,97
TOTAL – DEPENSES		
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.249,50	2.573,80
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	9.435,00	6872,80
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00
Dont le déficit de l'exercice précédent (art. D46)	0,00	0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	14.684,50	9.446,60
RESULTAT (excédent/mali)	0,00	7.736,37

Article 2 : la présente délibération est envoyée :

- au trésorier de l'Eglise protestante de Rongy ;
- à l'Eglise protestante de Rongy ;
- au Synode fédéral, rue Brogniez, 46 à 1070 Bruxelles.

M. François SCHIETSE rentre en séance.

3. Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la situation de caisse au 31.12.2019.

4. Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de la modification budgétaire n°1 aux services ordinaire et extraordinaire 2020 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 20.01.2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier du 30.01.2020 annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu que la modification budgétaire n°1/2020 a été présentée au Comité de Direction réuni en séance du 20.01.2020 ;

Vu que la modification budgétaire n°1/2020 a été présentée en Commission des finances le 10.02.2020 pour avis ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service Ordinaire A l'unanimité	Service Extraordinaire 12 OUI et 5 ABSTENTIONS (SCHIETSE D., DELCROIX M., LEGRAIN P., GERARD P., WACQUIER M- P)
Recettes totales exercice proprement dit	9.652.742,29	2.433.442,89
Dépenses totales exercice proprement dit	9.447.899,66	3.290.997,50
Boni/Mali exercice proprement dit	204.842,63	-857.554,61
Recettes exercices antérieurs	199.075,54	157.000,74

Dépenses exercices antérieurs	10.431,63	10.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	867.554,61
Prélèvements en dépenses	369.434,58	0,00
Recettes globales	9.851.817,83	3.457.998,24
Dépenses globales	9.827.765,87	3.300.997,50
Boni/Mali global	24.051,96	157.000,74

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Zone de Secours	493.462,54	

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

5. Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu qu'après 10 ans de fonctionnement de crèche nous estimons que nous pu nous rendre compte des besoins, en tenant de la croissance ou de la décroissance de la natalité ;

Attendu que nos entités voisines ont toutes les deux une crèche communale et qu'il subsiste, malgré cela, un besoin important de gardes non comblées ;

Vu le nombre de refus envoyé, il convient d'étudier la faisabilité d'une extension de crèche ;

Vu la nouvelle réforme de l'ONE et les possibilités de subsides d'encadrement dans le cadre de l'augmentation de la capacité de l'accueil ;

Attendu qu'il convient dès lors d'étudier la faisabilité d'extension ainsi que l'estimation financière du projet d'extension ;

Attendu qu'il convient dès lors d'établir un cahier des charges pour désigner un auteur de projet ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-250 relatif au marché "Convention à passer avec un auteur de projet pour l'étude de faisabilité d'une extension à la crèche communale des Petites Etoiles" établi par le Service des Travaux et Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.446,28 € hors TVA ou 32.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020, sous l'article 835/73360 (projet 20200022) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 janvier 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 30 janvier 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 10 février 2020 ;

DECIDE à 16 voix et une abstention (SCHIETSE F.) :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-250 et le montant estimé du marché "Convention à passer avec un auteur de projet pour l'étude de faisabilité d'une extension à la crèche communale des Petites Etoiles", établis par le Service des Travaux et Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.446,28 € hors TVA ou 32.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, sous l'article 835/73360 (projet 20200022).

6. Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'appel à projet Plan Marshall 4.0 lancé en mai 2017 par Monsieur le Ministre Carlo Di Antonio ;

Vu le courrier en date du 24 mai 2018 de Monsieur le Ministre Carlo Di Antonio nous annonçant la sélection du « Bâtiment Infinath » dans le cadre du programme de financement alternatif SOWAFINAL 3, pour un montant maximum de subvention de 343.000€ ;

Attendu que le bâtiment « Infinath » situé au 37 rue des Combattants, dans le cadre du Plan Wallon d'investissements SOWAFINAL 3 - Sites à réaménager à Bléharies est un véritable chancre urbain ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-249 relatif au marché "Convention à passer avec un auteur de projet pour l'aménagement d'une surface commerciale et de deux appartements au n°37 de la rue des Combattants, dans le cadre du Plan Wallon d'investissements SOWAFINAL 3 - Sites à réaménager" établi par le Service des Travaux et Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.487,60 € hors TVA ou 26.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020, sous l'article 2401/72360 (projet 20200020) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-249 et le montant estimé du marché "Convention à passer avec un auteur de projet pour l'aménagement d'une surface commerciale et de deux appartements au n°37 de la rue des Combattants, dans le cadre du Plan Wallon d'investissements SOWAFINAL 3 - Sites à réaménager", établis par le Service des Travaux et Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.487,60 € hors TVA ou 26.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, sous l'article 2401/72360 (projet 20200020).

7. Le Conseil communal,

1.

Vu le décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 mai 2004, approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Brunehaut ;

Vu l'approbation de notre nouveau PCDR par notre Conseil communal et par le Gouvernement Wallon le 21 mars 2019 ;

Vu la « Fiche 21 » de ce PCDR qui est la création d'une maison multiservices à Bléharies ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, sous l'article 72202/72360.2016 (projet 20160019) ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1 : la convention de faisabilité 2020, reprenant le projet d'aménagement d'une maison multiservices à Bléharies, dans le cadre du développement rural est approuvé.

Art 2 : la présente décision sera transmise au Ministre de la Région Wallonne ayant le Développement Rural dans ses attributions, pour approbation.

2.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-248 relatif au marché "Convention à passer avec un auteur de projet pour la création d'une maison multiservices à Bléharies" établi par le Service des Travaux et Marchés Publics ;

Vu l'approbation de notre nouveau PCDR par notre Conseil communal et par le Gouvernement Wallon le 21 mars 2019 ;

Vu la « Fiche 21 » de ce PCDR qui est la création d'une maison multiservices à Bléharies ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 17 février 2020, approuvant la convention-faisabilité 2020, relative à la création d'une maison multiservices à Bléharies ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-248 relatif au marché "Convention à passer avec un auteur de projet pour la création d'une maison multiservices à Bléharies" établi par le Service des Travaux et Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, sous l'article 72202/72360.2016 (projet 20160019) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 janvier 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 30 janvier 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 10 février 2020 ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-248 et le montant estimé du marché "Convention à passer avec un auteur de projet pour la création d'une maison multiservices à Bléharies", établis par le Service des Travaux et Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, sous l'article 72202/72360.2016 (projet 20160019).

8. Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la déclaration politique communale approuvée par le Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2019 ;

Attendu que la demande de création/aménagement de pistes cyclables a été faite à maintes reprises lors de réunions citoyennes ;

Attendu qu'à travers différents projets (voie verte, piste cyclable), le collège tend déjà à développer une mobilité douce au sein de l'entité ;

Attendu que vu l'effectif des ressources humaines il est nécessaire de lancer ce marché afin d'être prêt en cas d'appel à projets pour l'amélioration de la mobilité douce ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-253 relatif au marché "Convention à passer avec un auteur de projet pour l'aménagement de pistes cyclables dans l'entité" établi par le Service des Travaux et Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020, sous l'article 421/73560 (projet 20200006) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-253 et le montant estimé du marché "Convention à passer avec un auteur de projet pour l'aménagement de pistes cyclables dans l'entité", établis par le Service des Travaux et Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, sous l'article 421/73560 (projet 20200006).

9. Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que la tondeuse actuelle destinée aux grands espaces verts et aux terrains de football est en panne ;

Attendu que le coût de réparation de cette machine est loin au-dessus de sa valeur résiduelle ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-254 relatif au marché "Fourniture d'un tracteur tondeuse pour le service technique" établi par le Service des Travaux et Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.000,00 € hors TVA ou 21.780,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020, sous l'article 766/74451 (projet 20200011) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-254 et le montant estimé du marché "Fourniture d'un tracteur tondeuse pour le service technique", établis par le Service des Travaux et Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.000,00 € hors TVA ou 21.780,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, sous l'article 766/74451 (projet 20200011).

10. Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que l'acquisition d'un chargeur à bras télescopique pourra rendre autonome un homme pour le transport du chapiteau communal, des toilettes communales et du matériel ad hoc aux festivités ;

Attendu que la multifonctionnalité d'un chargeur à bras télescopique lui permet d'être utilisé toute l'année pour divers missions (remplissage des bennes de sel, transport du sable lors d'inondation, nettoyage des routes lors de coulée de boue, chargement des matériaux de voirie, ...)

Considérant le cahier des charges N° 2020-242 relatif au marché "Fourniture d'un chargeur à bras télescopique pour le service technique" établi par le Service des Travaux et Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.380,16 € hors TVA ou 89.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020, sous l'article 421/74398 (projet 20200007) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 janvier 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 30 janvier 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 6 février 2020 ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-242 et le montant estimé du marché "Fourniture d'un chargeur à bras télescopique pour le service technique", établis par le Service des Travaux et Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,16 € hors TVA ou 89.999,99 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, sous l'article 421/74398 (projet 20200007).

11. Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que le plateau utilisé par les fossoyeurs s'est fait recaler par le contrôle technique pour des soucis de corrosion de la benne et du châssis, et que le coût des réparations s'élève bien au-dessus de la valeur du véhicule ;

Attendu qu'il est nécessaire que les fossoyeurs aient un véhicule adapté à leur mission ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-246 relatif au marché "Fourniture d'un plateau pour le service technique" établi par le Service des Travaux et Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020, sous l'article 421/74398 (projet 20200007) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 janvier 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 30 janvier 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 10 février 2020 ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-246 et le montant estimé du marché "Fourniture d'un plateau pour le service technique", établis par le Service des Travaux et Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, sous l'article 421/74398 (projet 20200007).

12. Le Conseil communal,

Attendu que la commune est associée à l'intercommunale IPALLE ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 30 relatif au contrôle « in house » ;

Considérant que les relations entre la commune et l'intercommunale IPALLE respectent les critères et conditions fixées par cette disposition ;

Considérant son engagement, dans la Convention des Maires ou le programme POLLEC, à réduire les émissions de gaz à effet de serre sur son territoire, notamment dans le secteur du logement et/ou qu'elle souhaite encourager de façon proactive la rénovation des logements privés sur son territoire ;

Considérant que la plateforme locale de rénovation énergétique « Wap'Isol » est lauréate en date du 7 décembre 2018 de l'appel à projets du Ministre wallon de l'Energie ;

Considérant que l'objectif de la plateforme « Wap'Isol » est de rénover 1% du nombre d'habitations des communes adhérentes ;

Considérant la décision du Conseil d'Administration d'IPALLE en date du 9 mai 2019 de principe d'alimentation du Droit de Tirage — Développement durable ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration d'IPALLE du 9 mai 2019 approuvant les règles d'utilisation du Droit de Tirage — Développement Durable, spécifiquement la mission associée à Wap'Isol ;

Considérant que le financement de cette opération est éligible au Droit de Tirage - Développement Durable ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

D'adhérer à la plateforme locale de rénovation énergétique « Wap'Isol » développée par IPALLE en vue d'assurer la mise en œuvre des missions suivantes :

- Organiser une séance d'information sur le territoire de la commune afin de présenter la mission, les objectifs et l'offre de service de la plateforme Wap'Isol.
- Informer les citoyens des nouvelles prescriptions à l'octroi des primes pour les audits « logement » et « suivi des travaux » et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;
- Communiquer la liste des auditeurs PAE2 agréés par la Région Wallonne ;
- Fournir une liste d'entrepreneurs labélisés. Le choix de l'entrepreneur revient au maître d'ouvrage, c'est-à-dire au candidat rénovateur ;
- Proposer un accompagnement administratif et financier aux ménages domiciliés dans la commune et ayant déjà réalisé un audit PAE2.
 - o L'accompagnement administratif consiste à épauler le candidat rénovateur rassembler l'ensemble des documents en vue d'encoder la demande unique de primes.
 - o L'accompagnement technique consiste à aider le citoyen à la consultation des entrepreneurs labélisés et analyser les devis avec le citoyen afin qu'il sélectionne l'entrepreneur et éviter toute surprise de facture après la réalisation des travaux.
- Consolider (ensemble des informations pour le compte de la commune afin qu'elle intègre les résultats de la plateforme dans ses objectifs PAEDC).

Article 2.

De mettre à disposition d'IPALLE une salle communale pour l'organisation de la séance d'information aux citoyens de la commune.

Qu'un représentant du service énergie/environnement de la commune soit présent à la séance d'information et fasse le lien avec l'équipe d'Ipalle.

Article 3.

En dehors des frais fixes comprenant le matériel de communication et l'organisation de la séance d'information sont couverts par le subside de l'appel à projets.

De participer aux frais variables comprenant l'accompagnement administratif et technique équivalant à un montant forfaitaire indexable de 383 € HTVA par candidat rénovateur.

Ce montant est éligible au Droit de Tirage — Développement Durable d'IPALLE.

Article 4.

De transmettre un exemplaire de la présente délibération à IPALLE pour disposition et à Madame la Directrice Adjointe et Financière pour information.

13. Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IPALLE ;

Vu l'agrément d'IPALLE, par arrêté de la Région Wallonne du vingt-huit septembre 1990 publié au Moniteur belge du vingt-sept octobre 1990, en qualité d'organisme d'assainissement sur son territoire de compétence ;

Considérant la compétence exclusive, au sens de l'article 11 de la directive du 15 janvier 2014, dont dispose IPALLE en vertu des dispositions susmentionnées du Code de l'Eau ;

Vu la Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agrément d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés notamment des missions suivantes :

- Assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics ;
- Gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics ;
- **Organiser avec les Communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal.**

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 29 avril 2010 approuvant le contrat d'égouttage et ses annexes ;

Vu la conclusion avec l'intercommunale IPALLE (en sa qualité d'organisme d'assainissement agréé), dudit contrat d'égouttage pour le territoire communal ;

Vu l'Arrêté royal du 22 avril 2019 modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations, précisant notamment que « **dans les quinze jours ouvrables après réception de l'avis, ces transporteurs transmettent à l'entrepreneur les informations utiles disponibles sur l'existence et la localisation des Installations (...)** » ;

Vu les obligations de la commune relativement au Décret du 30 avril 2009 sur l'information, coordination et organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau (Décret impétrant) dont notamment l'Article 8 relatif à la « vectorisation » (par cartographie numérique) des informations afférentes à la localisation de leur réseau ;

Considérant les moyens mis à disposition des Organismes d'Assainissement Agréés pour effectuer les missions de cadastre et d'inspection des réseaux d'égouttage communaux **en zone d'épuration collective** ;

Considérant les moyens mis à disposition des Organismes d'Assainissement Agréés par la Commune (Droit de Tirage) pour effectuer les missions de cadastre et d'inspection des réseaux d'égouttage communaux en zone **d'épuration autonome** ;

Considérant que ces moyens devront être suffisamment importants afin de garantir le respect des délais de vectorisation de 10 ans ;

Considérant le cahier des charges type « **Qualiroutes** » et son « Code de bonne pratique » (Document de référence A 5) prévoit un « **bon échange d'informations à tous les stades, doit permettre à chaque intervenant dans un chantier de voirie de mieux réaliser sa mission** » et « des devoirs d'information »

Vu la norme européenne NBN EN 752 relative aux « réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments » ;

Vu l'outil numérique de partage d'information dénommé « Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites - KLIM CICC » ;

Vu les compétences techniques d'IPALLE sur la gestion des réseaux et sur les systèmes d'informations géographiques (SIG) ;

Vu les services proposés par IPALLE en matière de partages d'informations entre des intervenant externes (impétrants) réalisant des travaux à proximité des câbles et conduites situés principalement en domaine public ;

Considérant qu'afin de répondre aux obligations reposant sur la commune telles qu'évoquées ci-avant, il convient :

- De mettre progressivement en place une gestion intégrée des égouttages / aqueducs au travers d'une **gestion patrimoniale cohérente des réseaux communaux** ;
- **De mettre à jour des données des réseaux d'égouttage / aqueduc communaux** selon les moyens mis à disposition en zone d'épuration collective ;
- **De mettre à jour des données des réseaux aqueduc communaux** selon les moyens mis à disposition par la Commune en zone d'épuration autonome ;
- De mettre ces informations à disposition de la Commune à l'aide de son portail cartographique ;
- D'assurer pour compte de la Commune, les échanges d'informations sollicités par les entrepreneurs au travers de la plateforme « Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites - KLIM CICC » en leur communiquant les plans des installations souterraines d'égouttage / aqueduc à proximité des travaux projetés par l'entrepreneur ;

Considérant que les relations entre la Commune et l'intercommunale IPALLE respectent le principe du « in house » ;

Attendu que le conseil Communal a décidé précédemment de s'inscrire dans la démarche proposée par IPALLE en vue d'assurer, conformément aux dispositions du Code de l'Eau, une gestion cohérente et intégrée de la problématique de l'assainissement des eaux usées sur son territoire.

Attendu que les services de gestion patrimoniale de réseau s'inscrivent dans une **relation de partenariat à long terme** entre IPALLE et l'ensemble de ses Communes associées.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De confier, à titre exclusif, à IPALLE les missions :

- D'accompagnement de la Commune dans sa démarche globale de suivi patrimonial de leurs réseaux ;
- De mise à disposition de ses données réseaux (égouttage et aqueduc) à l'aide de son portail cartographique ;
- D'assurer pour compte de la commune, les échanges d'informations sollicités par les entrepreneurs au travers de la plateforme « Point de Contact

fédéral Informations Câbles et Conduites - KLIM CICC » en leur communiquant les plans des installations souterraines d'égouttage / aqueduc a proximité des travaux projetés par l'entrepreneur ;

Article 2 : D'approuver les conditions financières applicables à ces missions à savoir :

- Le paiement par la Commune à IPALLE d'une cotisation annuelle de 0,496€ par habitant et ce via une déclaration de créance sans TVA ;
- La référence du nombre d'habitants est prise au 1^{er} janvier de l'année précédente ;
- De recourir au budget du « Droit de tirage d'Ipalle » ou à défaut de moyens suffisants au budget communal ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à IPALLE et au Directeur financier de la commune.

14. Le Conseil communal,

MARQUE SON ACCORD sur le rapport années 2018 et 2019 concernant l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 février 2013 relatif aux travailleurs handicapés.

Point d'urgence

Le Conseil communal EXAMINE ensuite le point inscrit en urgence :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu l'Arrêté ministériel daté du 22 novembre 2018 annonçant que notre projet de construction d'un kiosque dans le parc communal a été accepté ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 juin 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché « Construction d'un kiosque dans le parc communal de Bléharies – Lots 1 à 4 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 août 2019, désignant l'entreprise Alain Vion pour le marché "Construction d'un kiosque dans le parc communal de Bléharies - Lot 1 : Gros-oeuvre + carrelage + marbrerie" pour le montant d'offre contrôlé de 35.579,62 € hors TVA ou 43.051,34 €, 21% TVA comprise ;

Vu le courrier daté du 6 décembre 2019 de Monsieur le Vice-Président et Ministre, Willy Borsus, nous octroyant une prolongation de délai jusqu'au 30 juin 2020 pour la construction du kiosque ;

Vu que l'entreprise Alain Vion, pour des raisons de planning, renonce au marché de « Construction d'un kiosque dans le parc communal de Bléharies - Lot 1 : Gros-oeuvre + carrelage + marbrerie » ;

Attendu que les travaux de gros-oeuvre, carrelage et marbrerie doivent impérativement être terminés pour le 30 avril 2020 afin de laisser la place, le temps aux autres corps de métier de réaliser leur intervention ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Construction d'un kiosque au parc communal - gros oeuvre, carrelage et marbrerie " a été attribué à Agence Intercommunale IDETA scrl, Quai Saint Brice, 35 à 7500 Tournai ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-255 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Agence Intercommunale IDETA scrl, Quai Saint Brice, 35 à 7500 Tournai ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.173,00 € hors TVA ou 48.609,33 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, sous l'article 124/72160.2019 (projet 20190003) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 février 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 février 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 28 février 2020 ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-255 et le montant estimé du marché "Construction d'un kiosque au parc communal - gros oeuvre, carrelage et marbrerie ", établis par l'auteur de projet, Agence Intercommunale IDETA scrl, Quai Saint Brice, 35 à 7500 Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.173,00 € hors TVA ou 48.609,33 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, sous l'article 124/72160.2019 (projet 20190003).

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, et les membres du Collège communal entendent les questions orales :

- a) François SCHIETSE :
 - a. souhaite savoir si des contacts sont établis avec les responsables de Your Nature pour les retombées touristiques, du commerce local et de l'emploi ;
 - b. interpelle et s'adresse directement à la Directrice générale :
 - en s'insurgeant sur les informations vérifiées à donner dans le cadre d'un permis d'urbanisme ;
 - sur la consultation du registre d'entrées et autres documents, il estime que la consultation de conseiller est entravée ;
 - sur les finances communales utilisées pour la consultation d'un avocat ;
 - sur un courrier citoyen adressé au Conseil communal, non communiqué.
- b) Pierre LEGRAIN souhaite savoir les actions de la police mises en œuvre pour le constat de l'évolution des vols.
- c) Daniel SCHIETSE s'inquiète de la végétation disparue entre Bléharies et Laplaigne.
- d) Muriel DELCROIX :
 - a. souhaite savoir les conditions d'accès obtenues à la piscine Your Nature pour nos écoles communales ;
 - b. souhaite une conférence sur le bail à ferme destinée aux agriculteurs.

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, et les membres du Collège communal répondent aux questions orales :

Monsieur Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président, donne la parole à Nathalie BAUDUIN, Directrice générale. Elle répond comme suit :

- a)
 - 1. Des contacts seront pris par le Bourgmestre.

Monsieur Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président, donne la parole à Nathalie BAUDUIN, Directrice générale. Elle répond comme suit :

- 2. - « Vous êtes venu consulter un permis d'urbanisme de M. et Mme X en spécifiant que c'était pour connaître le respect des distances de vue pour un membre de votre famille. Je vous ai alors rappelé les règles de consultation et le respect de l'intérêt général par rapport à l'intérêt particulier et/ou privé. Je vous ai rappelé les consignes données au Conseil communal par le DPO lors d'une séance. D'ailleurs, lors de la consultation, un avis a été sollicité par les services. In fine, vous avez eu le droit à la consultation de l'ensemble du dossier urbanistique. Il était de mon devoir de vous rappeler le RGPD qui n'est pas mis en œuvre pour contrer la consultation mais bien pour protéger la vie privée de tout à chacun.
 - Pour la consultation, un accord avait été trouvé entre vous, le Bourgmestre et moi-même. Vous ne

l'avez jamais exercé.

- Quant à l'utilisation des finances communales pour la consultation d'un avocat, je suis outrée par vos insinuations qui ressemblent parfaitement à celles d'autres qui sont intervenus dans cette même assemblée. Il faut que cela cesse car je ne permettrai plus ce que j'ai subi.

Un avocat a été consulté pour relire juridiquement la réponse apportée du Collège communal. Il s'agit d'un dossier administratif. Cette relecture a bénéficié d'une demande du collège communal votée à l'unanimité.

Evidemment, les frais sont à charge du budget communal.

- Le courrier dont vous faites état est adressé au PO qui instruit la demande avant de présenter le dossier.

Cette demande a déjà été traitée par le directeur d'école et moi-même, des courriers seront adressés suite à l'examen de la requête.

Mais vous n'êtes pas sans savoir qu'il s'agit d'une situation conflictuelle, qui demande un traitement serein afin de ne pas envenimer une situation scolaire déjà difficile pour l'enfant.

Le bien-être de l'enfant doit rester au cœur de notre préoccupation au lieu des querelles d'adultes.

Pour votre parfaite information, le courrier est dépouillé par le Bourgmestre et moi-même.

Mr François SCHIETSE conteste le fait et dit que cette accusation est mensongère et reste à prouver.

- b) Des conseils en techno prévention sont apportés par l'agent de quartier. Un processus de représentation sera étudié.
- c) Un processus de réintégration sera étudié
- d) Aucune information pour la fréquentation de la piscine de Your Nature.
Pour la suggestion d'une conférence, il s'agit d'une bonne idée.

15. Le Conseil communal,

APPROUVE par 11 VOIX POUR, 1 ABSTENTION (HURBAIN C.) et 5 CONTRE (SCHIETSE D., DELCROIX M., LEGRAIN P., GERARD P., WACQUIER M-P), le procès-verbal de la séance du conseil communal du 27.01.2020.

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, fait évacuer la salle et prononce le huis clos.